00B6312

A143-38 RP/HB/de

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

10 JAN 2001

1882

Centre Comptes

Michèle Barzach

"CI 3S COM"

Société anonyme au capital de 1 000 000 de Francs

Siège social : PARIS (75116)
77, avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS B 430 250 165

DIRECTION PRINCIPALE DES IMPOTS
BUREAU 15ème - PORTE-DAUPHINE
ENREGISTRE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
29 DEC. 2000
242 Case 5 F° 70
DROIT DE TIMBRE nulle
quarante francs
DROITS D'ENREGt nulle
cinq cents francs
BORDEREAU PRINCIPAL :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2000

PROCES-VERBAL

L'an deux mille, le 22 décembre à quatorze heures, les actionnaires de la société CI 3S COM, société anonyme au capital de 1 000 000 de Francs, divisé en 10 000 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à PARIS (75116) - 77, avenue Raymond Poincaré, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 6 décembre 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Michèle BARZACH en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Serge FOUCHET et Monsieur Armand de RENDINGER, représentants en leur qualité d'actionnaires ou de mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Raymond POUGET est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Pierre MILLOT, Commissaire aux comptes, également convoqué est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte parmi les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant la totalité des actions sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement convoquée et peut délibérer.

MB

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Conversion du capital en euros ; réduction préalable du capital de 1 000 000 de Francs ; fixation du montant à 150 000 € soit 10 000 actions de 15 euros chacune ; conditions et modalités ;
- Augmentation du capital de 69 700 € par émission de 4 652 actions en numéraire à une valeur de 275,84 € (soit 1 809,65 Francs) soit des apports d'un montant total de 1 283 392,05 € (soit 8 418 500 Francs) ;
- Suppression en droit préférentiel de souscription des 4 652 actions en faveur de PROJECT MANAGEMENT SERVICES et HORIZON ;
- Emission de 1 228 bons de souscription d'actions permettant la souscription de 1 228 actions au prix de 558,65 € (soit 3 664,50 Francs) ; conditions et modalités ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des 1 228 BSA en faveur de la société PROJECT MANAGEMENT SERVICES - PMS ;
- Augmentation de capital de 46 845 € par émission de 3 123 actions en numéraire d'une valeur de 980,29 € (soit 6 430,20 Francs) ; conditions et modalités ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des 3 123 actions en faveur de AMARANTE VENTURES N°1 LTD;
- Augmentation de capital de 46 845 € par émission de 10 831 actions en numéraire d'une valeur de 140,75 € (soit 923,28 Francs) ; conditions et modalités ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des 10 381 actions en faveur de la société BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE ;
- Report de la date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2001 ;
- Adoption du mode de direction par Directoire et Conseil de Surveillance ;
- Adoption de nouveaux statuts ;
- Désignation des membres du Conseil de Surveillance ;
- Suppression des autorisations d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières ;
- Autorisation d'apports en compte-courant par BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE à concurrence d'un montant total de 44 500 000 Francs ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

1° - les statuts de la société ;
2° - la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
3° - la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
4° - les pouvoirs des actionnaires représentés ;
5° - le rapport du Conseil d'Administration ;
6° - les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes ;
7° - le texte des résolutions proposées.

MS

Monsieur le Président précise que l'Assemblée comptant la présence de tous les associés, elle peut valablement délibérer et que la régularité de la convocation ne saurait être discutée.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de ces déclarations.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration,

adopte le principe de la conversion du capital social en euro sur la base d'une valeur de l'action de 15 euros soit la contre-valeur en franc de 98,39 Francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de procéder à une réduction préalable du capital pour le ramener de son montant actuel de 1 000 000 de Francs à la somme de 983 935,50 Francs correspondant à la valeur de 10 000 actions de 98,3935 Francs.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à une réduction de capital à concurrence de la différence soit la somme de 16 064,50 Francs, avec effet à compter de ce jour, ce montant étant inscrit en compte de prime d'émission sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens ou nouveaux.

Le capital s'établissant à 983 935,50 Francs, correspondant à 10 000 actions de 98,3935 Francs, l'Assemblée décide de le convertir en euros et d'en fixer, par application de la parité officielle de 6,55957 à la somme de 150 000 euros de sorte qu'il sera divisé en 10 000 actions de 15 euros chacune.

En conséquence il sera substitué à chacune des actions anciennes de 100 Francs de nominal, ramené entre temps à 98,39 Francs, une action nouvelle de 15 euros de valeur nominale.

MB

Les droits et obligations des actions restent inchangés par rapport au libellé antérieur en franc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture le rapport du Conseil d'Administration,

constatant la libération intégrale du capital social actuel s'élevant à ce jour à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE (15) euros chacune,

décide d'augmenter le capital d'une somme de SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENTS (69 700) euros (soit la contre-valeur de 457 726,79 Francs) pour le porter ainsi à DEUX CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (219 780) euros (soit la contre-valeur de 1 441 662,29 Francs) par la création et l'émission sans appel public de QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX (4 652) actions nouvelles d'une valeur nominale de QUINZE (15) euros chacune, à souscrire au pair en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société lors de la souscription.

Ces actions sont émises au prix de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE virgule QUATRE VINGT HUIT (275,88) euros l'une (soit une contre-valeur de 1 809,65 F), ce qui représente des apports d'un montant global de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE virgule CINQ (1 283 392,05) euros (soit une contre-valeur de 8 418 500 F) et une prime d'un montant global de UN MILLION DEUX CENT TREIZE MILLE SIX CENT DOUZE virgule CINQ (1 213 612,05) euros (soit une contre-valeur de 7 960 773,21 F).

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital ; pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions nouvelles et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'assemblée décide de fixer l'ouverture de la période de souscription au 22 décembre 2000.

Les souscriptions en numéraire sont reçues au siège social jusqu'au 31 janvier 2001 inclus et les fonds seront déposés à la banque CIC – LYONNAISE DE BANQUE à un compte "augmentation de capital" ouvert au nom de la société. La période de souscription pourra être close par anticipation dès réception de l'intégralité des souscriptions.

NB

Les souscriptions pourront être libérées, dans les conditions d'usage, par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements dès délibération, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter les décisions, parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,

décide de supprimer le droit de préférentiel des propriétaires des actions existant à ce jour à la souscription des 4 652 actions faisant l'objet de l'augmentation de capital.

L'Assemblée décide en conséquence d'attribuer ce droit de souscription :

- à la société PROJECT MANAGEMENT SERVICES - PMS dont le siège social est PARIS (75116) – 77, avenue Raymond Poincaré à concurrence de 2 487 actions ;

- à la société HORIZON INTERNATIONAL LIMITED dont le siège est à MARSCHALL ISLANDS à concurrence de 2 165 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que les deux bénéficiaires n'ont pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration,

décide de procéder à l'émission de MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (1 228) bons de souscription d'actions permettant la souscription de MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (1 228) actions de la société CI 3S COM d'une valeur nominale de QUINZE (15) euros au prix de CINQ CENT CINQUANTE CINQ virgule CINQUANTE HUIT (558,65) euros (soit 3 664,50 Francs).

MS

Les 1 228 bons de souscription ainsi émis permettront donc en cas d'exercice de la totalité d'entre eux, de réaliser une augmentation de capital d'un montant nominal de DIX HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT (18 420) euros (soit la contre-valeur de 120 827,28 Francs) ; ainsi en cas d'exercice de la totalité des bons le montant total des apports s'élèverait à 686 020,58 euros (soit 4 500 000 Francs), la prime d'émission s'élevant au total à 667 600,58 euros (soit 4 379 172,72 Francs).

Les bons de souscription pourront être exercés à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2002 et donneront lieu au versement concomitant de l'intégralité du prix de souscription. Indépendamment de la suppression du droit préférentiel de souscription faisant l'objet de la résolution suivante, l'Assemblée Générale prend acte de ce que la désignation d'émettre les bons de souscription d'action emporte renonciation de la part des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice des bons.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de, arrêter les conditions et modalités du contrat d'émission des bons de souscription, recevoir le moment venu les souscriptions, déposer les fonds en banque et procéder à toutes modifications statutaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,

décide de supprimer le droit de préférentiel des propriétaires des actions existant à ce jour à la souscription des 1 228 bons de souscription d'actions faisant l'objet de la quatrième résolution ci-dessus.

L'Assemblée décide en conséquence d'attribuer la totalité de ces droits de souscription à la société PROJECT MANAGEMENT SERVICES - PMS dont le siège social est PARIS (75116) - 77, avenue Raymond Poincaré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (étant précisé que la société PMS n'a pas pris part au vote).

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture le rapport du conseil d'administration,

MB

constatant la libération intégrale du capital social actuel s'élevant à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE (15) euros chacune,

décide d'augmenter le capital d'une somme de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (46 845) euros (soit la contre-valeur de 307 283,05 Francs) par la création et l'émission sans appel public de TROIS MILLE CENT VINGT TROIS (3 123) actions nouvelles d'une valeur nominale de QUINZE (15) euros chacune, à souscrire au paire en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société lors de la souscription.

Ces actions sont émises au prix de NEUF CENT QUATRE VINGT virgule VINGT HUIT (980,28) euros l'une (sont une contre-valeur de 6 430,10 F) ce qui représente des apports d'un montant global de TROIS MILLIONS SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE virgule QUATRE VINGT QUATORZE (3 061 404,94) euros (soit une contre-valeur de 20 081 500 F) et une prime d'un montant global de TROIS MILLIONS QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF virgule QUATRE VINGT QUATORZE (3 014 559,94) euros (soit une contre-valeur de 19 774 216,94 F).

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital ; pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions nouvelles et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'assemblée décide de fixer l'ouverture de la période de souscription au 22 décembre 2000.

Les souscriptions en numéraire sont reçues au siège social jusqu'au 31 janvier 2001 inclus et les fonds seront déposés à la banque CIC - LYONNAISE DE BANQUE à un compte "augmentation de capital" ouvert au nom de la société. La période de souscription pourra être clause par anticipation dès réception de l'intégralité des souscriptions.

Les souscriptions pouvant être libérées dans les conditions d'usage, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements des délibérations, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter les décisions, parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NB

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,

décide de supprimer le droit de préférentiel des propriétaires des actions existant à ce jour à la souscription des 3 123 actions faisant l'objet de l'augmentation de capital.

L'Assemblée décide en conséquence d'attribuer ce droit de souscription pour la totalité des 3 123 actions à la société AMARANTE VENTURES N°1 LTD dont le siège social est à Romasco Place, Wicklams Cay 1, PO Box 3140, Road Town, TORTOLA (Iles Vierges Britanniques)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture le rapport du conseil d'administration,

constatant la libération intégrale du capital social actuel s'élevant à ce jour à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUINZE (15) euros chacune,

décide d'augmenter le capital d'une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ (162 465) euros (soit la contre-valeur de 1 065 700,54 Francs) pour le porter ainsi à QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX (429 090) euros par la création et l'émission sans appel public de DIX MILLE HUIT CENT TRENTE UNE (10 831) actions nouvelles d'une valeur nominale de QUINZE (15) euros chacune, à souscrire au pair en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société lors de la souscription.

Ces actions seront émises au prix de CENT QUARANTE virgule SOIXANTE QUINZE (140,75) euros l'une (soit une contre-valeur de 923,28 F) ce qui représente des apports d'un montant global de UN MILLION CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX virgule DIX SEPT (1 524 490,17) euros (soit une contre-valeur de 10 000 000 de Francs) et une prime d'un montant global de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE VINGT CINQ virgule DIX SEPT (1 362 025,17) euros (soit une contre-valeur de 8 934 299,46 F).

MB

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital ; pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions nouvelles et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'assemblée décide de fixer l'ouverture de la période de souscription au 22 décembre 2000.

Les souscriptions sont reçues au siège social jusqu'au 31 janvier 2001 inclus et les fonds seront déposés à la banque CIC – LYONNAISE DE BANQUE à un compte "augmentation de capital" ouvert au nom de la société. La période de souscription pourra être clause par anticipation dès réception de l'intégralité des souscriptions.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements des délibérations, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter les décisions, parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,

décide de supprimer le droit de préférentiel des propriétaires des actions existant à ce jour à la souscription des 10 831 actions faisant l'objet de l'augmentation de capital.

L'Assemblée décide en conséquence d'attribuer le droit de souscription à l'intégralité des 10 831 actions à la société BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE dont le siège social est à PARIS (75001) - 19, avenue de l'Opéra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration,

NB

décide de reporter la date de clôture de l'exercice en cours pour la fixer au 31 décembre 2001.

En conséquence l'exercice en cours courra du jour de l'immatriculation de la société auprès du registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2001, l'exercice suivant courant du 1er janvier au 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration,

décide d'adopter au lieu et place du Conseil d'Administration le mode de gestion par Directoire et Conseil de Surveillance régis par les articles L 225-57 à L 225-93 du Nouveau Code de Commerce.

Les différentes caractéristiques de la société (dénomination, objet, exercice, capital....) restent inchangées.

La présente décision du changement de forme met un terme au mandat des administrateurs ; par contre, les fonctions des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants ne sont pas affectés par cette décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration,

après avoir pris connaissance du projet de statuts sous sa nouvelle forme de Directoire et Conseil de Surveillance,

adopte les nouveaux statuts dont une copie restera annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MB

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

En conséquence de l'adoption du mode de direction par Directoire et Conseil de Surveillance désigne en qualité de membres du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Gonzague de BLIGNIERES
 né le 29 avril 1956 à AUTUN (71)
 demeurant à PARIS (75008) - 63, boulevard des Batignolles

- BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE
 dont le siège social est à PARIS (75001) - 19, avenue de l'Opéra
 dont le représentant permanent sera Mademoiselle Sophie ROULAND

- Monsieur Stanislas Arthur LITROWSKI
 né le 8 juillet 1947 à LODZ (Pologne)
 demeurant à PARIS (75016) - 29, rue Jouvenet

- Monsieur Armand de RENDINGER
 né le 7 septembre 1944 à CHOUZE SUR LOIRE (37140)
 demeurant à PARIS (75016) - 32, rue Michel Ange

- Madame Catherine WAJSMAN
 née le 4 mars 1946 à LODZ (Pologne)
 demeurant à PARIS (75116) - 32, avenue Georges Mandel

et ce pour une durée de trois ans à compter de ce jour, courant jusqu'au terme de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera arrêté le 31 décembre 2003.

Madame Catherine WAJSMAN, Mademoiselle Sophie ROULAND, Messieurs Gonzague de BLIGNIERES, Armand de RENDINGER et Stanislas Arthur LITROWSKI ont déclaré par avance accepter les fonctions qui pourraient leur être confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration,

considérant les différentes augmentations de capital ou émission de BSA adoptées ce jour,

MB

décide de supprimer les autorisations d'émission de valeurs mobilières telles qu'elles ont pu être décidées par les assemblées du 18 mai et du 2 novembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration,

autorise, en tant que de besoin la conclusion de deux conventions de compte-courant avec la société BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE :

- l'une d'un montant de 40 000 0000 de Francs, libérable progressivement par tranches de 10 000 000 de Francs, selon certaines modalités et sous certaines conditions, remboursables après le 21 décembre 2004 et portant intérêt au taux 3 % l'an capitalisé ;
- une convention de compte-courant portant sur un montant de 4 500 000 Francs, libérable progressivement par tranches de 10 000 000 de Francs, selon certaines modalités et sous certaines conditions, remboursables le après le 21 décembre 2004 et portant intérêt au taux 3 % capitalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide de compléter comme suit l'article 6 et 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital sus-visées, comme suit :

"**Article 6 - Apports**

L'article 6 est complété comme suit :

- suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (assortis d'une prime d'émission de 1 213 612,05 €) — 69 780 €

- suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (assortis d'une prime d'émission de 3 014 559,94 €) — 46 845 €

MB

- suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ (assortis d'une prime d'émission de 1 362 025,17 €) — 162 465€

TOTAL : QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX, ci — **429 090 €"**

"**Article 7 - Capital social**

Le capital social s'élève à QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX (429 090) euros et est divisé en VINGT HUIT MILLE SIX CENT SIX (28 606) actions de QUINZE (15) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

La société a également émis 1 111 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et 1 228 bons de souscription d'actions donnant lieu à la souscription de même nombre d'actions."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

Le Président
Michèle BARZACH

Les Scrutateurs — Le Secrétaire

Serge FOUCHET — Raymond POUGET

Armand de RENDINGER

Certifié conforme
Michèle Bigeard

A143-45 RP/HB/V1

"CI 3S COM"

JUPLICATA
29 DEC. 2000

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 150 000 euros

Siège social : PARIS (75116)
77, avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS B 430 250 165

242 ... 4 ... 70 ...
Trois cent ...
Vingt francs
Neuf cinq
cents francs

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 22 DECEMBRE 2000

PROCES-VERBAL

L'an deux mille, le vingt deux décembre, à seize heures, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le jour même, les membres du Conseil de Surveillance se sont réunis à PARIS (75116) - 32, avenue Raymond Poincaré, dans les locaux du Cabinet PDGB, sur la convocation de leur Président.

Etaient présents et ont émargé le registre de présences en entrant en séance :

- Monsieur Gonzague de BLIGNIERES ;
- Monsieur Armand de RENDINGER ;
- Madame Catherine WAJSMAN ;
- Mademoiselle Sophie ROULAND, représentant permanent de BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE ;
- Monsieur Stanislas Arthur LITROWSKI.

Tous les membres du Conseil de Surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Gonzague de BLIGNIERES rappelle au Conseil qu'il y a lieu de statuer sur les points suivants :

- Désignation d'un Président et d'un Vice-Président ;
- Désignation des membres du Directoire et fixation de leurs pouvoirs ;
- Point sur les augmentations de capital.

1°) Désignation d'un Président et d'un Vice-Président

Après en avoir délibéré le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, moins la voix de l'intéressé qui s'est abstenu, désigne en qualité de Président du Conseil de Surveillance Monsieur Gonzague de BLIGNIERES.

Monsieur Gonzague de BLIGNIERES déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Gonzague de BLIGNIERES qui précise au Conseil qu'un Vice-Président doit également être désigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, moins la voix de l'intéressé qui s'est abstenu, désigne en qualité de Vice-Président Monsieur Armand de RENDINGER.

2°) **Désignation des membres du Directoire**

Monsieur Gonzague de BLIGNIERES propose au Conseil de Surveillance de désigner les membres du Directoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance désigne, à l'unanimité, pour la durée prévue aux statuts :

- Madame Michèle BARZACH ;
- Monsieur Marc SALOMON.

Dans le cadre de leurs fonctions, Madame Michèle BARZACH en sa qualité de Président du Directoire et Monsieur Marc SALOMON en sa qualité de Directeur Général assureront la représentation de la société à l'égard des tiers.

Madame Michèle BARZACH intervient pour accepter ses fonctions et déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet. Elle précise également que Monsieur Marc SALOMON a déclaré accepter par avance les fonctions qui pourraient lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

Le Conseil de Surveillance décide que Madame Michèle de BARZACH et Monsieur Marc SALOMON percevront la même rémunération que celle qui leur était allouée antérieurement à titre de Président du Conseil d'Administration pour Madame Michèle BARZACH et à titre de Directeur Général pour Monsieur Marc SALOMON.

3°) **Point sur les augmentations de capital**

Monsieur Gonzague de BLIGNIERES expose au Conseil d'Administration que, suite à la tenue de l'Assemblée Générale, est intervenue la souscription de l'ensemble des actions dont l'émission était décidée par l'Assemblée :

- PMS et HORIZON INTERNATIONAL ont souscrit les 4 652 actions qui leur avaient été réservées et libéré le montant de leur souscription s'élevant à 1 283 392, 05 euros (soit à 8 418 500 Francs) au total par compensation avec leur compte-courant dans la société ;
- La société AMARANTE VENTURE N° 1 LTD a également souscrit les 3 123 actions qui lui avaient été réservées pour un apport de 3 061 404,94 euros (soit un montant de 20 081 500 Francs) qu'elle a libéré par compensation avec son compte-courant ;
- Enfin BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE a souscrit les 10 831 actions qui lui avaient été réservées et libéré le montant de sa souscription s'élevant à 1 524 490,17 euros (soit 10 000 000 de Francs) par chèques qui ont été remis à la société.

L'augmentation de capital correspondant aux actions de BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE sera finalisée dès mardi par l'établissement par le CIC – LYONNAISE DE BANQUE du certificat de dépositaire dans les conditions d'usage.

Ainsi sous cette dernière réserve le capital s'élève à 429 090 euros et est divisé en 28 606 actions de 15 euros chacune. Le montant des capitaux propres de la société s'établi donc à 6 019 287,16 euros.

Le Conseil de Surveillance prend également acte de ce que doit intervenir à l'issue du Conseil de Surveillance le versement par BARCLAYS d'une somme de 14 500 000 Francs à titre de compte-courant selon les termes de la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Monsieur Gonzague de BLIGNIERES précise, en tant que de besoin, que les deux conventions de compte-courant en question ayant été autorisé par l'Assemblée Générale, le Conseil de Surveillance n'a pas à statuer à ce titre du chef de la réglementation des conventions réglementées.

Le Conseil de Surveillance prend acte en conséquence de ce que les modifications des statuts faisant l'objet de la seizième résolution seront désormais définitives.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire présents.

Gonzague de BLIGNIERES*

Armand de RENDINGER*

Catherine WAJSMAN

Pour BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE
Sophie ROULAND

Stanislas Arthur LITROWSKI

Michèle BARZACH*

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de … »

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

Je soussigné, Pierre MILLOT, commissaire aux comptes de la société CIC 3S.COM

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,

- vu le bulletin de souscription par lequel la société PROJECT MANAGEMENT SERVICES a souscrit 2.487 actions nouvelles d'un nominal de 15 euros de la société CI 3S.COM à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000,

- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société PROJECT MANAGEMENT SERVICES de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société CI 3S.COM,

- vu l'arrêté de compte établi le 20 décembre 2000 par le conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes dont il ressort que la société PROJECT MANAGEMENT SERVICES possède sur la société CI 3S.COM une créance liquide et exigible de 4.500.000 Francs,

- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de 4.499.952,93 Francs exigible à raison de la souscription par 2.487 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 1.809,39 F payable immédiatement en totalité,

constate que la société PROJECT MANAGEMENT SERVICES a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 2.487 actions nouvelles de la société CI 3S.COM dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS, le 22 décembre 2000

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

Je soussigné, Pierre MILLOT, commissaire aux comptes de la société CIC 3S.COM

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,

- vu le bulletin de souscription par lequel la société HORIZON INTERNATIONAL LTD a souscrit 2 165 actions nouvelles d'un nominal de 15 euros de la société CI 3S.COM à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000,

- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société HORIZON INTERNATIONAL LTD de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société CI 3S.COM,

- vu l'arrêté de compte établi le 20 décembre 2000 par le conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes dont il ressort que la société HORIZON INTERNATIONAL LTD possède sur la société CI 3S.COM une créance liquide et exigible de 3.918.500,63 Francs,

- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de 3.917.329,35 Francs exigible à raison de la souscription par 2 165 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 1 809,39 F payable immédiatement en totalité,

constate que la société HORIZON INTERNATIONAL LTD a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 2 165 actions nouvelles de la société CI 3S.COM dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS, le 22 décembre 2000

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

Je soussigné, Pierre MILLOT, commissaire aux comptes de la société CIC 3S.COM

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,

- vu le bulletin de souscription par lequel la société AMARANTE VENTURE N° 1 LTD a souscrit 3.123 actions nouvelles d'un nominal de 15 euros de la société CI 3S.COM à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000,

- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société AMARANTE VENTURE N° 1 LTD de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société CI 3S.COM,

- vu l'arrêté de compte établi le 20 décembre 2000 par le conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes dont il ressort que la société AMARANTE VENTURE N° 1 LTD possède sur la société CI 3S.COM une créance liquide et exigible de 20.120.400,73 Francs,

- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de 20.082.357,81 Francs exigible à raison de la souscription par 3.123 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 6.430,47 F payable immédiatement en totalité,

constate que la société AMARANTE VENTURE N° 1 LTD a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 3.123 actions nouvelles de la société CI 3S.COM dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS, le 22 décembre 2000

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 DÉCEMBRE 2000 SUR LA RÉDUCTION

DE CAPITAL PRÉVUE À LA PREMIÈRE RÉSOLUTION.

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société CI 3S. COM et en exécution de la mission prévue à l'article L225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, je vous présente mon rapport sur la réduction du capital envisagée.

J'ai analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession. Je me suis assuré notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et que l'opération ne pouvait porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 1 000 000 Francs à 983 935.50 Francs dans la première résolution de l'assemblée générale.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 22 DÉCEMBRE 2000 SUR LA SUPPRESSION

DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L225-135 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de CI 3S.COM, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les modalités d'émission des actions réservées avec suppression du droit préférentiel de souscription ont été fixées comme suit :

Première augmentation de capital :

Émission de 4 652 actions d'un nominal de 15 euros, assortis d'une prime d'émission unitaire de 260,84 euros à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Cette première augmentation de capital est réservée aux deux bénéficiaires et actionnaires actuels suivants :

- la société PROJECT MANAGEMENT SERVICES - (PMS), à concurrence de 2 487 actions,
- la société HORIZON INTERNATIONAL LTD, à concurrence de 2 165 actions.

Deuxième augmentation de capital :

Émission de 3 123 actions d'un nominal de 15 euros assorties d'une prime d'émission unitaire de 965,39 euros à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Cette deuxième augmentation de capital est réservée au bénéficiaire et nouvel actionnaire suivant :

- la société AMARANTE VENTURE N° 1 LTD pour la totalité des 3 123 actions.

Troisième augmentation de capital :

Émission de 10 831 actions d'un nominal de 15 euros assortis d'une prime d'émission unitaire de 125,75 euros à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Cette troisième augmentation de capital est réservée au bénéficiaire et nouvel actionnaire suivant :

- la société BARCLAYS PRIVATE EQUITY France pour la totalité des 10 831 actions.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul des prix d'émission des actions à émettre, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

La société CI 3S.COM, constituée le 29 février 2000, n'a clôturé aucun exercice social, n'a réalisé aucun chiffre d'affaires et engagé environ 30 MF de diverses charges et investissements à ce jour.

Les modalités proposées pour la fixation des trois prix successifs de souscription appellent de ma part les observations suivantes :

Ces prix ont été fixés par le conseil d'administration en application d'accords négociés individuellement et à des dates échelonnées dans le temps.
On peut noter que ce type d'accords est utilisé fréquemment lorsque les augmentations de capital sont réservées à des investisseurs financiers extérieurs.
Au cas d'espèce, ils aboutissent à des valeurs de convenance basées sur des perspectives d'avenir qui ne me permettent pas d'apprécier les choix des éléments de calculs des prix d'émission.

Par ailleurs, je certifie la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du conseil d'administration.

Les motifs évoqués à l'appui des propositions de suppression des droits préférentiels de souscription n'appellent pas d'observation de ma part.

Enfin, la présentation de l'incidence des émissions successives sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appelle pas non plus, de ma part, d'observation.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'ÉMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 DÉCEMBRE 2000 PRÉVUE À LA QUATRIÈME RÉSOLUTION.

PIERRE MILLOT
EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE PARIS

26, RUE D'ARTOIS
75008 PARIS

TÉL : 01.45.63.28.44
FAX : 01.45.63.63.20

Mesdames, Messieurs,

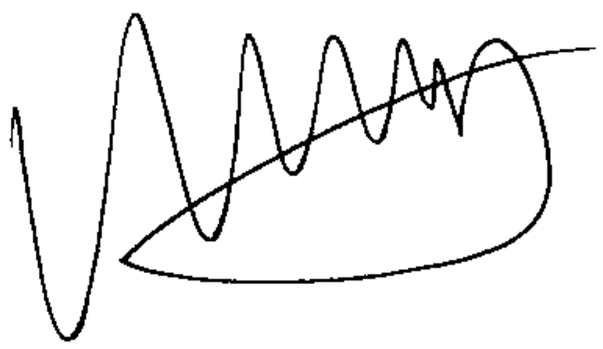
En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L228-95 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'émission de 1 828 bons de souscription d'actions attribués gratuitement, permettant, chacun, de souscrire une action nouvelle au prix de 558,65 euros par action, représentant une prime d'émission de 543,65 euros, et ce avant le 31 décembre 2003.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur le choix des éléments de calculs du prix d'émission des actions à émettre, en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Par principe, le choix des éléments de calculs du prix d'émission des actions à émettre est basé sur l'activité prévisionnelle de votre société. Toutefois, à la date de rédaction du présent rapport, le caractère aléatoire de la réalisation des prévisions, ne me permet pas de me prononcer sur la valorisation retenue.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000

Le Commissaire aux Comptes



Pierre MILLOT

C C *Lyonnaise de Banque*

Chenôve, le 26 décembre 2000

Nos références ...

Certificat de dépôt de fonds à l'occasion d'une augmentation de capital d'une société.

La LYONNAISE DE BANQUE, Société Anonyme au capital de 1 363 780 400 Francs, dont le siège social est à LYON (1er), 8 rue de la République, identifiée sous le numéro SIREN 954 507 976 - RCS LYON,

représentée par DERAIL Jean-Pierre,
agissant en sa qualité de fondé de pouvoir, directeur territoire,
du réseau de Bourgogne,
fonction à laquelle il a été nommé par décision en date du 3 mai 1999,

Chenôve
Rue Antoine de Saint Exupéry
21300 Chenôve
tél 03.80.52.54.56
télécopie 03.80.52.38.96

atteste que la Société
- dénomination : CI3S.COM,
- forme : SA,
- capital actuel : 1000000 Francs,
- Registre du Commerce et des Sociétés : PARIS B 430250167,

a décidé de procéder à un dépôt de fonds à l'occasion d'une augmentation de capital, pour un montant total de Francs **10000000 (dix millions de francs)**,

et que la somme a été déposée dans un compte spécial n° **102811601L** ouvert en son point d'accueil de **CHENOVE**.

Ce dépôt correspond à la libération de **la totalité** du capital souscrit, et de la totalité des primes d'émission, soit pour un montant total de Francs **10000000 (dix millions de francs)**.

Voir en annexe la liste des souscripteurs.

Ce dépôt, qui a permis de constater la réalisation définitive des souscriptions et des versements, pourra être librement retiré sans délai par la Société.

La présente attestation est établie en deux originaux qui, à sa demande, sont remis à la société.

A Chenôve le 18 déc 2000

JP DERAIL

C C Lyonnaise de Banque

Annexe au Certificat de dépôt de fonds

Chenôve, le

Nos références

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Comme suite au certificat de dépôt de fonds délivré à l'occasion de l'augmentation de capital de la Société CI3S.COM, la liste des souscripteurs est annexée au dit certificat.

Il est précisé que le dit capital a été souscrit de la façon suivante, d'après l'état des versements des souscripteurs sur les livres de la Lyonnaise de Banque.

Chenôve
Rue Antoine de Saint Exupéry
21300 Chenôve
tél 03.80.52.54.56
télécopie 03.80.52.38.96

Nom	Prénom usuel	Domicile	Versement
BARCLAYS PRIVATE EQUITY FRANCE SA		19 avenue de l'Opéra 75001 PARIS	10000000 dix millions

A147 06/ND

"CI3S. COM"

Société anonyme au capital de ~~150 000~~ 423 030 euros

Régie par les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce

Siège social : PARIS (75116)
77/79, avenue Raymond Poincaré

S T A T U T S

(Mis à jour après l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 décembre 2000)

« CI 3S.COM »

Société anonyme au capital de 429 090 euros
Régie par les articles articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce

Siège social à : PARIS (75116)
77/79, avenue Raymond Poincaré

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée Le 29 février 2000 sous la forme d'une société régie par un Conseil d'Administration. Par décision du 22 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier le mode de gestion de la société pour adopter celui du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La collecte, la réalisation, la conception, le traitement, la diffusion, la promotion, l'animation, la commercialisation, la distribution et/ou la mise à disposition du marché grand public et/ou professionnel, dans le monde, de toutes informations, données et/ou offres, notamment commerciales, portant sur des biens, produits et services autorisés présentés via tous réseaux de télécommunication ouverts au public, indépendants et/ou internes, et/ou tout autre réseau numérique d'informations notamment INTRANET et/ou INTERNET, dans les domaines de l'action sociale et de la santé.

- La recherche, l'ingénierie informatique et numérique, le développement, l'exploitation, la prospection, la réalisation, la conception, la diffusion, la publication, l'édition, la promotion quelqu'en soit le support (presse écrite, médias audiovisuels, réseau câblé télématique, optique, numérique, électromagnétique, satellite, guides, banques de données, annuaires et tous autres supports et/ou vecteurs de communication existants ou à naître) destinés, dans le monde, au

traitement, à la transmission, à l'échange et/ou au développement desdites informations, données et/ou offres notamment commerciales de biens, produits et services autorisés, dans les domaines considérés.

- L'édition et/ou la publication de données émanant du centre serveur en produits imprimés et/ou informatiques et/ou numériques, et/ou optiques et/ou électromagnétiques notamment journaux, CD-ROM, DVD-ROM, tous supports informatiques, télématiques, numériques, optiques, électromagnétiques nés ou à naître, et l'activité d'agence de presse diffusant les données et informations du centre serveur, la mise à disposition à destination du marché grand public et /ou professionnel, dans le monde, d'accès aux réseaux de télécommunication ouverts au public, indépendants et/ou internes et /ou tout autre réseau numérique d'informations notamment INTRANET et/ou INTERNET ainsi que la création, l'exploitation et l'hébergement de sites sur les réseaux précités, l'activité d'agence Conseil en communication, toute opération publicitaire, notamment sous forme de régie et/ou de centrale d'achat d'espace.

- La création, le développement, l'exploitation, l'acquisition, la cession, la concession notamment par voie de licence de tous procédés, savoir-faire, brevets, marques, copyright, patentes, outils informatiques et notamment logiciels, progiciels et/ou programmes informatiques, droits d'auteur, banque de données concernant ces activités, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, de prises de participations, d'achat de titres, actions droits sociaux ou parts sociales, cotés ou non sur un marché réglementé ou non, français ou étranger et plus largement la participation de la société à toutes entreprises crées ou à naître pouvant se rattacher, directement ou indirectement à la réalisation de cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens.

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, industrielles, commerciales, mobilières et/ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **CI 3S.COM** »

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75116) – 77/79, avenue Raymond Poincaré

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, soit jusqu'au 7 avril 2099, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, pour un montant de	1 000 000,00 F
- Selon décision de l'Assemblée Générale du 22 décembre 2000, il a été procédé à une réduction de capital de 16,064,50 F, ci	- 16 064,50 F
Soit un solde de	983 935,50 F
- Suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, le capital a été converti en euros pour un montant de	150 000,00 €
- Suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT € : (assortis d'une prime d'émission de 1 213 612,05 €)	69 780,00 €
- Suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ € : (assortis d'une prime d'émission de 3 014 559,94 €)	46 845,00 €

- Suivant décision de l'Assemblée du 22 décembre 2000, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ €, ci 162 465,00 €
(assortis d'une prime d'émission de 1 362 025,17 €)

TOTAL : QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX euros, ci **429 090,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX (429 090) euros et est divisé en VINGT HUIT MILLE SIX CENT SIX (28 606) actions de QUINZE (15) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

La société a également émis 1 111 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et 1 228 bons de souscription d'actions donnant lieu à la souscription de même nombre d'actions.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt l'égal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I. **- a/** Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

b/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom prénoms, adresse, et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

c/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office sur la signature du président du conseil de surveillance ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire. Avis en sera donné audit titulaire avec indication de l'identité des acheteurs et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

d/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions aux prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt aux taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

e/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

f/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

g/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

h/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumises aux mêmes conditions que celle des droits de souscription. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

II. Les actions de numéraire ne sont librement négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de cette opération.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

III. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DIRECTOIRE

1° - La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

2° - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date du premier anniversaire.

3° - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4° - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au lieu indiqué par le président ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5° - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1° - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2° - Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".

Le président du Directoire ou le directeur général unique et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1° - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

2° - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de UNE action.

3° - La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois années.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de membres du Conseil de Surveillance personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de 75 ans, ne pourra à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du Conseil de Surveillance en exercice.

5° - Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

6° - Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7° - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception et suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000, la date de clôture du premier exercice social a été reportée au 31 décembre 2001.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 237-14 à 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire, des membres du Conseil de Surveillance et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions

indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.